



Commune de THUN-SAINT-AMAND

ARRÊTÉ DU MAIRE

Numéro : 121/2024

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « La Casemate du Mont de Justice », le samedi 23 novembre 2024 de à 10 h à 02h00 le dimanche 24 novembre.

Le Maire de THUN-SAINT-AMAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1970 relatif aux zones protégées et celui du 04 juillet 2002 instituant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'article 18 de la loi de finances 2001,

Vu la circulaire préfectorale DAGE 1 n° 01-12 du 22-01-2001,

Vu la circulaire préfectorale DAGE 1 n° 02-16 du 14-01-2002,

Vu la demande en date du 21 novembre 2024 formulée par **Monsieur Frédéric CABY, Président de l'association « La Casemate du Mont de Justice ».**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Caby Frédéric, Président de l'association « La Casemate du Mont de Justice » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le **samedi 23 novembre 2024** de 10 h 00 à 02 h 00 le dimanche 24 novembre 2024, dans la salle d'activité Intercommunale située rue du Stade à l'occasion du repas annuel organisé par l'association.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sollicité par Monsieur Frédéric Caby sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le Département du Nord.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis dans l'article L3321-1 du Code de Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui figurera au registre municipal et dont ampliation sera transmise à :

- Me la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles,
- Mr Caby Frédéric, Président de l'association « La Casemate du Mont de Justice ».

Fait à Thun-Saint-Amand, le 22 novembre 2024

Le Maire,

J.N. BROQUET



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*